Cane
FRC
6765

PÉTITION

A LA

CONVENTION NATIONALE,

PAR LES

TITULAIRES D'OFFICES

DE LA MAISON

DU CI-DEVANT ROI.

Le 4 août 1789, l'assemblée constituante supprima la vénalité de toutes les charges et offices; elle en promit le remboursement aux titulaires; et de ce jour-là, l'assemblée nationale ne s'étoit plus réservé que de prononcer sur les différens modes de remboursement qu'il étoit juste de fixer, d'après les différentes natures d'offices qui existoient en France. La suppression avoit été générale; aucune espèce d'offices n'y étoit désignée nominativement; les offices de la mai-

MZ W 13670

son du ci-devant roi y étoient compris, comme tous les autres, car le décret ne portoit aucune espèce d'exception ; et l'assemblée constituante n'a laissé, à cet égard, aucun doute sur son intention, puisque, par deux décrets postérieurs, l'un du 9 juin 1790, et l'autre du 3 février 1791, elle fixa, particulièrement pour les titulaires de ces offices, un délai de rigueur pour déposer leurs provisions et titres d'offices, et prononça la déchéance contre tous ceux des titulaires qui auroient négligé de remplir les formalités prescrites par cette loi. En prenant ces mesures, l'assemblée constituante déclaroit formellement qu'elle reconnoissoit la propriété de ces offices, et qu'elle vouloit s'occuper d'en déterminer le mode de remboursement.

Ce mode se présentoit de lui-même. A différentes époques, il y avoit eu des réformes ; notamment en 1788, moitié des charges avoit été réformée ; et non-seulement le prix de celles-ci avoit été consigné dans des édits enregistrés en la ci-devant chambre des comptes, mais encore le prix de celles dont les titulaires furent conservés, avoit été fixé irrévocablement par des décisions particulières, revêtues de formes légales et authentiques. Au mois de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

juin 1790, l'assemblée constituante, en décrétant l'établissement de la liste civile, se chargea de toutes les dettes du ci-devant roi ; elle en ordonna la liquidation ; et comme la pénurie des finances avoit retardé jusques-là le payement des trois premiers cinquièmes déterminé et ordonné par l'édit de 1788, elle les fit payer sur le champ aux titulaires réformés, avec les intérêts échus : elle ne rendit aucun décret particulier pour ordonner ce remboursement ; l'édit de suppression de 1788 fut le seul titre en vertu duquel les titulaires furent remboursés, et ils n'eurent d'autres formalités à remplir que de justifier à la trésorerie nationale de leur propriété.

Il eût sans doute été naturel qu'à cette époque, l'assemblée constituante eût fait effectuer aussi le remboursement des offices dont les titulaires avoient été conservés en activité de service, puisque, par son décret du 4 août 1789, ayant détruit leur propriété, elle les avoit mis dans l'impossibilité d'en disposer, et qu'ainsi ils entroient de droit dans la classe des créanciers du ci-devant roi, dont elle s'étoit chargé de liquider les dettes. L'assemblée nationale en avoit bien senti la justice, mais deux raisons s'opposèrent à cette mesure : l'édit de réforme de 1788 déterminoit nominativement le nombre

des charges réformées ; il indiquoit les époques de remboursement, ainsi que leur quotité. Il n'en étoit pas de même pour les offices conservés ; aucun édit ne déterminoit leur nombre ; or, il n'étoit pas possible de liquider au hasard les titulaires de ces offices, sans connoître d'avance quel devoit être le résultat de cette liquidation ; secondement, le mode de remboursement par cinquième, d'année en année, admis par l'édit de 1788, n'étant pas le mode adopté par l'assemblée pour les autres offices, il falloit nécessairement un décret particulier pour assigner le mode de remboursement des charges qui n'avoient pas été supprimées en 1788, et en fixer l'époque : aussi l'assemblée législative, pour parvenir à ce résultat, avoit-elle chargé Laporte, intendant de la liste civile, de lui présenter l'état général de toutes les charges de la maison du ci-devant roi, avec leur évaluation. Déjà ce travail avoit été mis sous les yeux du comité de liquidation, et le projet de décret étoit déjà arrêté par le comité, lorsque l'époque du 10 août arriva.

Les grands intérêts dont l'assemblée eut alors à s'occuper, pendant plusieurs mois, reculèrent nécessairement le décret qui devoit fixer le sort de ces titulaires d'offices, et ordonner leur rem-

boursement. Cependant, dès le mois de janvier 1793, le comité de liquidation fut chargé par la convention de statuer sur le mode de remboursement qu'il convenoit d'adopter pour ces offices ; ce travail, discuté pendant plusieurs mois, fut enfin suivi du décret du 27 août 1793, qui en ordonnoit le remboursement. Ce décret, déjà sévère dans ses dispositions, alloit recevoir son exécution, lorsque celui du 17 germinal, an deuxième, vint enlever à ces mêmes titulaires d'offices tout espoir de remboursement, en déclarant non-remboursables tous ceux qui ne pourroient justifier d'une quittance de finance. Cette liquidation, offerte à ce prix, étoit illusoire, puisque, dans les renseignemens donnés en 1793 au comité de liquidation, les titulaires eux-mêmes ont déclaré qu'il n'existoit sur ces offices aucune quittance de finance : ils ont démontré que la création d'une partie de ces offices remontant à plusieurs siècles, les titulaires actuels étoient dans l'impossibilité absolue de justifier de quelle manière s'est opéré le versement de finance qui à dû être fait, à l'époque de leur création, puisqu'on sait que, dans tous les temps, ce sont les besoins de l'Etat qui ont provoqué la création des charges. Enfin, le décret du 17 germi-

nal étoit contradictoire avec celui du 9 juin 1790, par lequel l'assemblée constituante s'étoit chargé de rembourser les offices supprimés en 1788. A quoi donc attribuer cette différence entre des titulaires pourvus de charges de même nature ? Ceux qui se présentent aujourd'hui ne sont pas les remplaçans de ceux qui ont été supprimés en 1788 ; ils étoient au contraire les plus anciens pourvus, et ils ont sur eux quelques années d'activité de service de plus. Cette raison, loin d'être un motif de les dépouiller, devoit au contraire militer en leur faveur.

Voudroit-on regarder ces charges comme des possessions viagères, et sous ce rapport les déclarer non remboursables. D'abord les titulaires ont prouvé que leurs charges avoient tous les caractères d'un immeuble : on empruntoit sur un office, comme on emprunte sur une terre, on l'hypothéquoit de même, et on en déléguoit le revenu. Les brevets de retenu attachés à la plupart de ces offices étoient le gage de ces hypothèques. Ils n'étoient point la représentation entière de la finance, car beaucoup de titulaires n'en avoient point, mais ils en étoient la portion privilégiée qui facilitoit aux titulaires qui en avoient obtenu, les moyens

d'emprunter sur leurs offices. Ces brevets de retenu servoient à assurer le douaire des femmes, la dot des enfans; ils étoient presque tous aliénés entre les mains de créanciers étrangers à la liste civile, mais qui, en prêtant des fonds pour faciliter l'acquisition de ces offices, avoient placé avec confiance une partie de leur fortune sur ces offices, qui, jusqu'ici, avoient présenté toute la solidité des autres immeubles. Ces créanciers bailleurs de fonds avoient privilége sur ces mêmes offices; en cas de faillite de la part de leur débiteur, le titre qui leur étoit délégué n'étoit sujet à contribution que pour la portion qui se trouvoit excéder la créance du bailleur de fonds, vis-à-vis duquel tous les biens meubles et immeubles de la liste civile étoient garants de ses créances; et à cet égard, le droit de ces créanciers étoit tellement assuré, qu'en cas de mutation, le nouvel acquéreur, pour obtenir ses provisions, étoit obligé de rapporter le brevet de retenu de son prédécesseur, acquitté de toutes les dettes et hypothèques auquel il avoit pu être affecté; et dans le cas où cette formalité eût été négligée, le secrétaire d'état qui auroit signé ces provisions, *demeuroit responsable* envers les créanciers du montant de leurs créances. La nation, en

s'emparant de tous les biens, meubles et immeubles de la liste civile, a donc contracté formellement l'obligation de payer tous les créanciers légitimes sur ces biens. Aucune considération ne peut engager la nation à commettre une injustice aussi criante que celle que la tyrannie a voulu consacrer dans le décret du 17 Germinal an deuxième.

La justice n'a pas deux poids et deux mesures ; la nation a remboursé tous les offices de judicature, militaires et gouvernemens sans en exiger de quittances de finance ; elle a fait plus, elle a remboursé jusqu'aux offices seigneuriaux, sur de simples lettres. Les principes de justice adoptés par la Convention ne permettent donc plus aux titulaires d'offices de la maison du ci-devant roi, de douter un instant du succès de leur demande.

Ils se résument et demandent le rapport du décret du 17 Germinal an deuxième, comme contenant des dispositions arbitraires et tyranniques ; ils demandent la restitution de leur propriété, la liquidation de leurs charges, avec les intérêts qui en seront dûs jusqu'au jour de leur remboursement.

De l'Imprimerie de DESENNE, rue des Moulins, N°. 546.